



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.598/2
du 9 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant
création d'un Service social des Services du Gouvernement
wallon'

Le 4 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région Wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 décembre 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence motivée par la mise en place, au 1^{er} janvier 2016, de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, par l'importance d'affilier au plus vite les membres du personnel de cette future Agence au service social de Wallonie, notamment en vue d'éviter une rupture dans les avantages auxquels ils ont droit comme par exemple l'assurance hospitalisation complémentaire et par le vote du décret-programme du relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

En l'espèce, il ressort du dossier communiqué à la section de législation que cette formalité a été accomplie.

L'auteur du projet veillera à le mentionner au préambule qui sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT